

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	1/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Autre matériel », les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives et les commentaires spécifiques, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds. Elle précise également certaines définitions et prescriptions applicables.

Elle annule et remplace les instructions techniques SR/V/P18 et IT PL F7 indices A, B et C à compter du 20 mai 2018.

METHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTRÔLÉS ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage, dépose ou utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

7.1. CEINTURES DE SÉCURITÉ, BOUCLES ET SYSTÈMES DE RETENUE

7.1.1 SÛRETÉ DU MONTAGE DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DE LEURS ANCRAGES

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.1.1.a.2	Point d'ancrage gravement détérioré	<ul style="list-style-type: none"> Fixation défaillante de la ceinture sur l'ancrage Détérioration du renvoi Maintien non assuré en position haute ou intermédiaire du dispositif de réglage en hauteur 	Majeure
7.1.1.a.3	Point d'ancrage gravement détérioré : stabilité réduite	Ancrage arraché	Critique
7.1.1.b.2	Ancrage desserré	Fixation défaillante de l'ancrage sur la structure	Majeure

7.1.2 ÉTAT DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DE LEURS BOUCLES

Vérification du fonctionnement de l'ensemble des ceintures et de leurs boucles équipant le véhicule.

En l'absence d'une boucle, si celle-ci est prévue par conception sur un siège absent lors du contrôle et signalé par la défaillance 6.2.6.b.1, la sangle et les ancrages présents sont quand même vérifiés.

L'absence de ceinture n'est signalée que pour les sièges présents.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	2/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

Les sangles sont vérifiées sur toute leur longueur. En présence d'enrouleur, la sangle est d'abord tirée lentement jusqu'à la longueur maximale en s'assurant qu'il n'y a pas de points durs, relâchée, tirée rapidement jusqu'au blocage, puis relâchée et ré-enroulée.

Les boucles de fermeture sont verrouillées pour réaliser un essai de traction sur la sangle et déverrouillées (ou inversement).

Les dispositifs de réglage en hauteur sont actionnés sur toute leur amplitude et leur maintien en position haute et intermédiaire est vérifié.

En présence d'un équipement spécifique (siège bébé ou rehausseur), le contrôleur le retire. Le siège (ou le rehausseur) est ensuite disposé par le contrôleur de façon à mettre en évidence qu'il n'est plus attaché (par exemple retourné).

Pour les véhicules équipés de ceinture à harnais (y compris en présence de ceintures conformes), le contrôleur vérifie la présence du document attestant que le véhicule a été homologué (CE ou national) avec ce type de ceinture (voir prescriptions). Une copie de ce document est archivée avec la copie ou le duplicata signé par le contrôleur du procès-verbal de contrôle technique. En l'absence d'un tel document, le contrôleur relève la défaillance 7.1.2.c.2.

Lors d'une contre-visite portant notamment sur l'ensemble de points 7.1 et lorsqu'un siège est absent, le contrôleur relève la défaillance 7.1.2.a.3. en l'absence de tout ou partie de la ceinture associée si l'absence du siège n'a pas été signalée lors du contrôle qui a entraîné la contre-visite.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.1.2.a.3	Ceinture de sécurité obligatoire manquante ou non montée	<ul style="list-style-type: none"> Absence si prévue (voir prescriptions) Défaut d'accès aux ceintures TCP : Ceinture(s) non prévue(s) sur la notice descriptive, le certificat de conformité du véhicule ou une attestation du constructeur ou de son représentant 	Critique
7.1.2.b.1	Ceinture de sécurité endommagée	Cache de protection manquant ou détérioré (sans altération de la fonction)	Mineure
7.1.2.b.2	Ceinture de sécurité endommagée : coupure ou signes de distension	<ul style="list-style-type: none"> Détérioration des sur-coutures de limiteur d'effort Ceinture coupée, effilochée, nouée, réparée ou détériorée par friction ou échauffement (recuit au niveau des renvois dans le cas d'un choc) Coutures détériorées au niveau des pièces liées à la sangle 	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	3/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

7.1.2.c.2	Ceinture de sécurité non conforme aux exigences	(voir prescriptions)	Majeure
7.1.2.d.2	Boucle de ceinture de sécurité endommagée ou ne fonctionnant pas correctement	Absence ou difficulté d'enclenchement ou de déverrouillage	Majeure
7.1.2.e.2	Rétracteur de ceinture de sécurité endommagé ou ne fonctionnant pas correctement	<ul style="list-style-type: none"> • Traces de brûlures (déclenchement manifeste du prétensionneur à commande pyrotechnique) • Difficultés pour dérouler et ré-enrouler la ceinture • Absence de blocage au déroulement rapide, sauf ceinture à inertie (voir spécifications) • Points durs lors de l'essai de déroulement (déformation manifeste du limiteur d'effort) 	Majeure

7.1.3 LIMITEUR D'EFFORT DE CEINTURE DE SÉCURITÉ

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.1.3.a.2	Limiteur d'effort manifestement manquant ou ne convenant pas pour le véhicule	Nota : Les limiteurs d'efforts à sur-couture sont traités en 7.1.2.b.2 Les limiteurs d'effort perturbant le fonctionnement des rétracteurs sont traités en 7.1.2.e.2	Majeure
7.1.3.b.2	Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule		Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	4/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

7.1.4 PRÉTENSIONNEUR DE CEINTURE DE SÉCURITÉ

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.1.4.a.2	Prétensionneur endommagé, manifestement manquant ou ne convenant pas au véhicule	Prétensionneur visiblement hors d'usage (ex : traces de chaleur, rétractation de l'attache, ..), démonté ou remplacé par un système sans prétensionneur	Majeure
7.1.4.b.2	Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> • Témoin de dysfonctionnement allumé • Message de dysfonctionnement relatif au prétensionneur de ceinture de sécurité 	Majeure

7.1.5 AIRBAG

Le terme « Airbag » inclut tous les coussins gonflables, quel que soit leur emplacement (coussins frontaux, latéraux, rideaux, de dossiers de siège, etc.)

Contrôle effectué moteur tournant.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.1.5.a.2	Coussins gonflables manifestement manquants ou ne convenant pas pour le véhicule	<ul style="list-style-type: none"> • Détérioration d'un cache suite au déclenchement d'un coussin gonflable • Mauvaise fixation ou mauvais positionnement d'un cache 	Majeure
7.1.5.b.2	Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule		Majeure
7.1.5.c.2	Coussin gonflable manifestement inopérant	<ul style="list-style-type: none"> • Témoin de dysfonctionnement allumé • Message de dysfonctionnement pour les airbags • Témoin de désactivation allumé en position « coussin gonflable activé » • Absence d'allumage du témoin de désactivation en position « coussin gonflable désactivé » 	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	5/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

7.1.5.d.1	Mauvaise configuration du système de désactivation du coussin gonflable passager	<ul style="list-style-type: none"> • Coussin gonflable passager désactivé en l'absence de siège bébé • Coussin gonflable passager activé en présence d'un siège bébé. 	Mineure
-----------	--	---	----------------

7.1.6 SYSTÈME DE RETENUE SUPPLÉMENTAIRE (SRS)

L'expression système de retenue supplémentaire (SRS) est relative au système de gestion des différents systèmes de retenue utilisés en complément des ceintures (airbags, prétensionneurs, limiteurs d'effort...). Les défaillances spécifiques aux airbags, prétensionneurs et limiteurs d'effort sont traités au 7.1.3, 7.1.4 et 7.1.5.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.1.6.a.2	L'indicateur de dysfonctionnement fait état d'une défaillance du système	Message de dysfonctionnement du dispositif SRS	Majeure
7.1.6.b.2	Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule		Majeure

7.2. EXTINCTEUR

7.2.1 EXTINCTEUR

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.2.1.a.2	Manquant	Absence d'un extincteur obligatoire, voir prescriptions	Majeure
7.2.1.b.1	Non conforme aux exigences	<i>Concerne les extincteurs obligatoires (hors TMD et TCP)</i> <ul style="list-style-type: none"> • Extincteur ne répondant pas aux caractéristiques de l'équipement (type, capacité, vérification périodique), voir prescriptions • Manifestement non fonctionnel 	Mineure
7.2.1.b.2	Non conforme aux exigences : si requis	<i>Concerne les extincteurs obligatoires pour TMD et TCP</i> <ul style="list-style-type: none"> • Extincteur ne répondant pas aux caractéristiques de l'équipement (type, capacité, vérification périodique), voir prescriptions • Manifestement non fonctionnel 	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	6/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

7.3. SERRURES ET DISPOSITIF ANTIVOL

7.3.1 SERRURES ET DISPOSITIF ANTIVOL

Le point « Serrures et dispositif antivol » inclut la serrure ou le lecteur de carte permettant le démarrage et les systèmes destinés à empêcher l'utilisation non autorisée du véhicule agissant sur la direction uniquement, si le véhicule en est équipé. Les systèmes agissant sur la transmission, les freins électriques ou le sélecteur de vitesse ne sont pas vérifiés.

Le contrôle du bon fonctionnement de ce dispositif est effectué systématiquement sur les véhicules de catégories N1 et M1. Pour les autres véhicules, il est réalisé en cas de suspicion ou de dysfonctionnement (blocage de la direction par exemple) constaté pendant le contrôle des organes de direction.

Vérification de fonctionnement. La clé ou carte est retirée (système mains libre : le verrouillage peut nécessiter l'ouverture de la porte) et la direction braquée successivement dans les 2 sens pour la vérification du verrouillage éventuel d'un élément agissant sur la direction. Si un verrouillage est constaté, la clé ou la carte est réinsérée (système mains libre : le véhicule est déverrouillée) et la direction braquée pour la vérification du déverrouillage. Si besoin, le frein de stationnement est desserré, le moteur est démarré (moteur thermique) ou le véhicule mis en position prêt à partir (véhicules électriques).

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.3.1.a.1	Le dispositif antivol ne fonctionne pas	Absence de verrouillage de la colonne de direction lorsque la clé/carte n'est pas en place	Mineure
7.3.1.b.2	Défectueux	Difficulté de déverrouillage ou de retrait de la clé/carte au niveau de son logement	Majeure
7.3.1.b.3	Défectueux : le dispositif se verrouille ou se bloque inopinément	<ul style="list-style-type: none"> • Moteur tournant ou véhicule électrique prêt à partir, blocage total ou intempestif de la colonne de direction lors de braquages à gauche ou à droite • Blocage total ou intempestif du dispositif lors du contrôle (pour les blocages autre que direction) 	Critique

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	7/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

7.4. TRIANGLE DE SIGNALISATION

7.4.1 TRIANGLE DE SIGNALISATION

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.4.1.a.1	Manquant		Mineure

7.7. AVERTISSEUR SONORE

7.7.1 AVERTISSEUR SONORE

Vérification du fonctionnement.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.7.1.a.1	Ne fonctionne pas correctement	<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnement par intermittence Coupures partielles du son émis Blocage intermittent de la commande Temps de réponse anormalement long 	Mineure
7.7.1.a.2	Ne fonctionne pas correctement : totalement inopérant	<ul style="list-style-type: none"> Absence de commande Aucune sonorité émise 	Majeure
7.7.1.b.1	Commande mal fixée		Mineure
7.7.1.c.1	Non-conforme aux exigences	Bruit émis non-conforme	Mineure
7.7.1.c.2	Non-conforme aux exigences : risque que le son émis soit confondu avec celui des sirènes officielles		Majeure

7.8. INDICATEUR DE VITESSE

7.8.1 INDICATEUR DE VITESSE

L'éclairage de l'indicateur de vitesse est vérifié commutateur en position « feux de croisement ».

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.8.1.a.1	Non-conforme aux exigences		Mineure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	8/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

7.8.1.a.2	Manquant (si requis)		Majeure
7.8.1.b.1	Fonctionnement altéré	<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnement par saccade Mauvaise qualité de l’affichage tout en permettant de visualiser la vitesse (ex : dégradation de l’écran) 	Mineure
7.8.1.b.2	Totalement inopérant	<ul style="list-style-type: none"> Aiguille bloquée Affichage défaillant (tout ou partie des chiffres inopérants ne permettant pas de visualiser la vitesse) 	Majeure
7.8.1.c.1	Éclairage insuffisant		Mineure
7.8.1.c.2	Totalement dépourvu d’éclairage		Majeure

7.9. CHRONOTACHYGRAPHE

7.9.1 CHRONOTACHYGRAPHE

La présence de la plaquette d’installation du chronotachygraphe est contrôlée, de même que le scellement ou plombage situé à la sortie de la boîte de vitesses, s’il est accessible. Dans le cas où l’ouverture d’une trappe d’accès est nécessaire, le contrôleur fait ouvrir la trappe. En cas de remplacement du chronotachygraphe, la plaque d’installation fait office de plaque de vérification. La première vérification périodique bisannuelle intervient au plus tard deux ans après la date de première mise en circulation figurant sur le certificat d’immatriculation.

Si le véhicule, de par son usage déclaré, est susceptible de bénéficier d’une dispense de chronotachygraphe ou de sa vérification périodique, il n’appartient pas au contrôleur de vérifier la pertinence de la déclaration. Dans ce cas, le contrôleur saisit le commentaire « Z.7.0.0.1. Véhicule non soumis aux exigences relatives aux chronotachygraphes de par son usage déclaré ».

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.9.1.a.2	Non conforme aux exigences	<ul style="list-style-type: none"> Dispositif absent (si requis) Absence du marquage EeX pour un véhicule FL (TMD) 	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	9/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

7.9.1.b.2	Dispositif inopérant	<p>Chronotachygraphe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Témoin de défaillance allumé après avoir vérifié la présence d'un disque • Le dispositif ne s'allume pas <p>Totalisateur kilométrique du chronotachygraphe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Défaillance manifeste du compteur 	Majeure
7.9.1.c.2	Scellés défectueux ou manquants	<p>Analogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence du plombage ou de scellement • Scellement ou plombage n'interdisant pas le démontage du capteur, et dans certains cas, du câble <p>Numérique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence du plombage (fil perlé et pastille de scellement) entre la boîte et le capteur, ou absence du scellement plastique sur le capteur 	Majeure
7.9.1.d.2	Plaque d'installation ou de vérification manquante, illisible ou périmée	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de la plaquette d'installation pour les chronos numériques (validité 2 ans) • Détérioration de la plaque : décollée, déchirée ou illisible • Absence d'identification de l'organisme vérificateur • Chrono numérique : absence du 1^{er} étalonnage après activation • Chrono analogique : absence de la plaque de vérification périodique • Validité dépassée <p>Nota : ce point ne s'applique pas aux véhicules bénéficiant d'une exemption d'usage</p>	Majeure
7.9.1.e.2	Altération ou manipulation évidente		Majeure
7.9.1.f.2	La taille des pneumatiques n'est pas compatible avec les paramètres d'étalonnage	Pneumatiques, équipant l'essieu moteur du véhicule présenté, différents de ceux mentionnés sur la plaque d'installation, ou à défaut sur le certificat de conformité	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	10/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

7.9.1.g.2	Ouverture de la trappe d'accès aux scellés impossible		Majeure
-----------	---	--	----------------

7.10. LIMITEUR DE VITESSE

7.10.1 LIMITEUR DE VITESSE

L'absence et la non-conformité de l'attestation de vérification périodique, ainsi que les prescriptions associées sont traitées au point 0.6.

L'étiquette du limiteur concerne l'étiquette apposée, à l'installation du limiteur ou à défaut lors de la vérification, par le constructeur, son représentant agréé ou une station agréée par celui-ci, de manière visible à l'intérieur de l'habitacle du véhicule, et indiquant la vitesse de limitation.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.10.1.a.2	Non-conforme aux exigences	<ul style="list-style-type: none"> Absent (si requis) Véhicule non mis à niveau 	Majeure
7.10.1.b.2	Dispositif manifestement inopérant		Majeure
7.10.1.c.2	Vitesse de consigne incorrecte	Vitesse de réglage, mentionnée sur l'étiquette, supérieure aux valeurs réglementaires, voir prescriptions	Majeure
7.10.1.d.2	Scellés défectueux ou manquants		Majeure
7.10.1.e.2	Etiquette manquante ou illisible		Majeure
7.10.1.f.2	La taille des pneumatiques n'est pas compatible avec les paramètres d'étalonnage	Si défaillance 7.9.1.f.2 relevée et présence d'un limiteur	Majeure

7.11. COMPTEUR KILOMÉTRIQUE

7.11.1 COMPTEUR KILOMÉTRIQUE

Relevé du kilométrage affiché sur l'odomètre totalisateur du véhicule.

En présence d'un chronotachygraphe et d'un indicateur de vitesse, le kilométrage du véhicule est relevé sur le totalisateur du chronotachygraphe.

Pour les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1960 non équipés d'un odomètre totalisateur, le contrôleur indique la valeur 0 (zéro) et ne relève aucune défaillance.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	11/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.11.1.a.1	Kilométrage relevé inférieur à celui relevé lors d'un précédent contrôle		Mineure
7.11.1.b.2	Manifestement inopérant	<ul style="list-style-type: none"> Compteur bloqué à zéro Affichage type diode ou cristaux liquides défectueux 	Majeure

7.12. CONTRÔLE ÉLECTRONIQUE DE STABILITÉ (ESC)

7.12.1 CONTRÔLE ÉLECTRONIQUE DE STABILITÉ (ESC)

Mise sous contact (ou phase de démarrage) pour vérification des témoins. Manipulation du commutateur du contrôle électronique de stabilité (ESC).

Dans le cas de capteurs et câblages communs à la fonction ABS, les défaillances doivent également apparaître au point 1.6.1.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.12.1.a.2	Capteur de vitesse de roue manquant ou endommagé	Absence d'un capteur si le véhicule est obligatoirement équipé de l'ESC	Majeure
7.12.1.b.2	Câblage endommagé	Y compris capteur de roue débranché	Majeure
7.12.1.c.2	Autres composants manquants ou endommagés	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'un composant si le véhicule est obligatoirement équipé de l'ESC Couronne dentée, boîtier ABS détérioré Absence de liaison pour : <ul style="list-style-type: none"> un véhicule remorqué équipé de la prise ISO 7638 non relié par un cordon ISO 7638 à un véhicule tracteur équipé de la prise ISO 7638 un véhicule tracteur équipé de la prise ISO 7638 présenté sans cordon ISO 7638 quelque soit l'équipement du véhicule remorqué 	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	12/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

7.12.1.d.2	Commutateur endommagé ou ne fonctionnant pas correctement	Commande d'activation / désactivation détériorée, inopérante ou absente	Majeure
7.12.1.e.2	L'indicateur de dysfonctionnement de l'ESC fait état d'une défaillance du système		Majeure
7.12.1.f.2	Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule		Majeure

PRESCRIPTIONS

CEINTURES DE SECURITE (7.1)

Arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif aux ceintures et systèmes de retenue, aux ancrages des ceintures de sécurité, à la résistance des sièges et de leurs ancrages et aux appuie-têtes dans les véhicules à moteur

Sur les véhicules VASP mis en circulation à compter du 29/04/2012 (M1) ou 29/10/2014 (autres), les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur route doivent être clairement identifiables pour les utilisateurs.

Les sièges à assises relevables sont soumis aux dispositions générales.

Places exposées

Une «place exposée» est une place où, devant le siège, il n'existe pas d'écran de protection (le dos d'un siège ou un équipement absorbant les chocs) dans un espace compris entre 0,40 m et 1,30 du passager sur une largeur de 0,40 m.

Ceintures à verrouillage d'urgence à inertie

Les ceintures équipant les places autres que la place conducteur des véhicules immatriculés avant le 1^{er} octobre 1999, ainsi que celles équipant les véhicules importés ayant bénéficié d'une dérogation au titre des ceintures peuvent ne pas être équipées d'un système de verrouillage d'urgence à sensibilité multiple mais d'un système à inertie simple dont le verrouillage ne peut être testé en tirant rapidement la sangle.

Ceintures à harnais

Toute personne qui présente un véhicule équipé de ceinture à harnais (même en présence des ceintures conformes) est en mesure de présenter un document du constructeur ou de son représentant ou des autorités en charge de la réception des véhicules, attestant que le véhicule a été homologué (CE ou national) avec ce type de ceinture. Pour les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1960, ce document peut être remplacé par un document émis par la Fédération Française des Véhicules d'Époque.

Les dates définies dans les tableaux ci-dessous peuvent faire l'objet d'un délai supplémentaire de 18 mois pour prendre en compte les dérogations de stock.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE 7 – AUTRE MATÉRIEL	D	13/18
IT PL F7		2 mai 2018	

M1					
Places	Date de 1 ^{ère} mise en circulation				
	Du 01/09/1967 au 31/03/1970	Du 01/04/1970 au 30/09/1978	Du 01/10/1978 au 30/09/1999	Du 01/10/1999 au 19/10/2007	À compter du 20/10/2007
Latérales avant	Ceintures 3 points ou 2 points si pas d'ancrage 3 ^{ème} point	Ceinture à 3 points	Ceinture à 3 points à enrouleur		
Centrale avant	Non obligatoire	Ceinture à 2 ou 3 points	Ceinture à 2 ou 3 points		Ceinture à 3 points à enrouleur
Latérales arrière	Non obligatoire		Ceinture à 2 ou 3 points	Ceinture à 3 points à enrouleur	
Centrale arrière	Non obligatoire		Ceinture à 2 ou 3 points Non obligatoire si les places latérales ont des ceintures à 3 points	Ceinture à 2 ou 3 points	Ceinture à 3 points à enrouleur
Faisant face à l'arrière		Non obligatoire		Ceinture à 2 ou 3 points	
Strapontin		Non obligatoire			Strapontin interdit

N1			
Places	Date de 1 ^{ère} mise en circulation		
	Du 01/10/1977 au 30/09/1999*	Du 01/10/1999* au 19/10/2007	À compter du 20/10/2007
Latérales avant	Ceinture à 2 ou 3 points	Ceinture à 3 points à enrouleur	
Centrale avant	Ceinture à 2 ou 3 points	Ceinture à 3 points ou ceinture à 2 points si le pare-brise est hors de la zone d'impact de la tête	
Autres places exposées	Non obligatoire	Ceinture à 2 ou 3 points	Ceinture à 3 points ou ceinture à 2 points si le pare-brise est hors de la zone d'impact de la tête

* VASP et multi-étapes : + 1 an

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	14/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

N2, N3			
Places	Date de 1 ^{ère} mise en circulation		
	Du 01/10/1977 au 30/09/1999*	Du 01/10/1999* au 19/10/2007	À compter du 20/10/2007
Conducteur et autres places exposées	Non obligatoire	Ceinture à 2 ou 3 points	Ceinture à 3 points ou ceinture à 2 points si le pare- brise est hors de la zone d'impact de la tête

* VASP et multi-étapes: + 1 an

M2, M3 de classe II, III ou B			
Places	Date de 1 ^{ère} mise en circulation		
	Jusqu'au 30/09/1999*	Du 01/10/1999* au 19/10/2007	A compter du 20/10/2007
Face à la route	Ceinture à 2 ou 3 points, sur justificatif (notice descriptive, certificat de conformité ou attestation du constructeur ou son représentant)	M2 ≤ 3,5 t : ceintures avec rétracteur 3 points M2 > 3,5 t et M3 : ceintures avec rétracteur 2 points ou 3 points si place exposée**	
Dos à la route	Non obligatoire		Ceinture avec rétracteur à 2 ou 3 points
Orientées vers les côtés***			Si place autorisée****, ceinture avec rétracteur à 2 ou 3 points

* Autocars M2 ≤ 3,5 t : + 2 ans.

** La présence d'une ceinture avec rétracteur 2 points est possible sur la place centrale de la banquette arrière, uniquement si le véhicule ne présente pas de trace de suppression d'un troisième point d'ancrage à cet emplacement.

*** Une place est considérée orientée vers les côtés, si son angle par rapport à l'axe de déplacement du véhicule est supérieur à 10°.

**** Uniquement pour un M3 de PTAC > 10 tonnes, si les sièges sont groupés à l'arrière de manière à constituer un salon intégré ≤ 10 places.

Ces dispositions ne sont pas applicables jusqu'au 31 décembre 2019 pour les véhicules de la police et de la gendarmerie mis en circulation avant le 21 avril 2006.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	15/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

EXTINCTEUR (7.2)

Catégorie de véhicule	Caractéristiques minimales de l'équipement*
Marchandises (arrêté du 2 mars 1995 modifié)	
N2 de PTAC ≤ 7,5 tonnes TRR quel que soit son PTAC	1 extincteur 2 kg poudre ABC en cabine (8A-34B)
N2, N3 > 7,5 tonnes hors TRR	1 extincteur 6 kg poudre ABC extérieur (21A-113B) **
SREM O3 et O4 de PTAC > 7,5 tonnes	1 extincteur 6 kg poudre ABC extérieur (21A-113B) sur la SREM ou le TRR
TCP (arrêté 2 juillet 1982 modifié) Les extincteurs sont situés à des emplacements visibles et signalés pour les passagers et un au moins est à proximité du conducteur	
Faible capacité	1 extincteur 2 kg poudre ABC (8A-55B)
Grande capacité	1 extincteur 6 kg poudre ABC (21A-144B) ou 1 extincteur 2 kg poudre ABC (8A-55B) + 1 extincteur 6 l eau additivée et antigel (8A-113B)
TMD (point 8.1.4 de l'ADR) Les extincteurs doivent être munis d'un plombage permettant de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés Si un agent extincteur autre que la poudre est utilisé, la capacité doit être au moins équivalente	
Unité de transport*** ≤ 3,5 tonnes	1 extincteur 2 kg poudre ABC en cabine + 1 extincteur 2 kg poudre ABC extérieur
3.5 tonnes < Unité de transport*** ≤ 7,5 tonnes	1 extincteur 2 kg poudre ABC en cabine + 1 extincteur 6 kg poudre ABC extérieur
Unité de transport*** > 7,5 tonnes	1 extincteur 2 kg ABC en cabine + 1 extincteur 6 kg ABC poudre extérieur + 4 kg de poudre ABC à répartir
Véhicules de dépannage (arrêté du 30 septembre 1975)	
Véhicules de catégorie A	1 extincteur à poudre ABC, homologué type 89B pour feux hydrocarbures.
Véhicules de catégorie B, C ou E	2 extincteurs à poudre ABC, homologués type 89B pour feux hydrocarbures

* Les foyers types éteints sont données par référence à la norme NF EN 3.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	16/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

** Peut être remplacé par 1 extincteur 2 kg poudre ABC en cabine (8A-34B) si 1ère MeC ≤ 31/12/1995.

*** Le poids de l'unité de transport à considérer est le PTAC du véhicule transportant les marchandises dangereuses.

TRIANGLE DE SIGNALISATION (7.4)

Tout véhicule moteur doit être équipé d'un triangle de signalisation.

CHRONOTACHYGRAPHE (7.9)

Selon leur date de 1^{ère} mise en circulation, les véhicules peuvent être équipés de la façon suivante :

Dates de mise en circulation	Avant le 1 ^{er} janvier 1996	1 ^{er} janvier 1996 au 30 avril 2006	A compter du 1 ^{er} mai 2006
Chronotachygraphe analogique	X	X	
Chronotachygraphe numérique		X	X

Position des éléments contrôlés dans le cadre du point « 7.9 Tachygraphe » :

	Chronotachygraphe numérique	Chronotachygraphe analogique
Scellement ou plombage	Sur boîte de vitesses	Sur boîte de vitesses
Plaque de vérification périodique	/	Obligatoire
Plaquette d'installation	Obligatoire*	Obligatoire

* La plaquette est visible et facilement accessible sur ou dans l'appareil de contrôle ou à proximité. Elle peut être constituée par une étiquette autodestructible par arrachement.

Les vérifications réalisées dans un pays membre de l'Union Européenne sont reconnues en France sous les conditions suivantes :

- Chronotachygraphe numérique : aucune restriction ;
- Chronotachygraphe analogique : réalisé en Espagne et en France.

LIMITEUR DE VITESSE (7.10)

La présence et la vérification périodique des limiteurs de vitesse est obligatoire y compris pour les véhicules non soumis à l'obligation de chronotachygraphe.

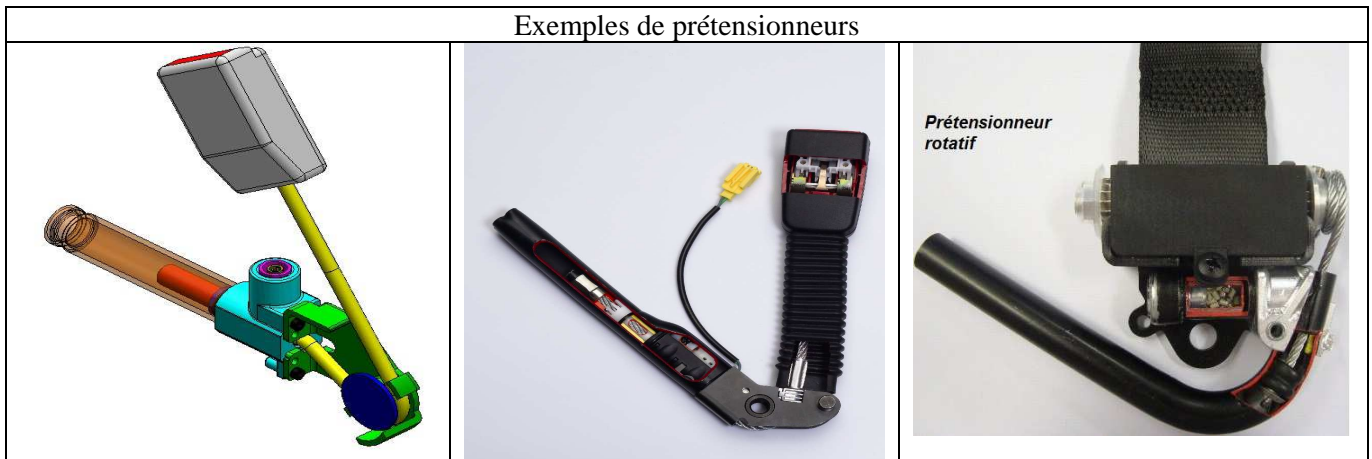
Une étiquette est obligatoirement apposée, par le constructeur ou une station agréée par celui-ci, de manière visible à l'intérieur de l'habitacle du véhicule, indiquant la vitesse de limitation.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	17/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

DÉFINITIONS

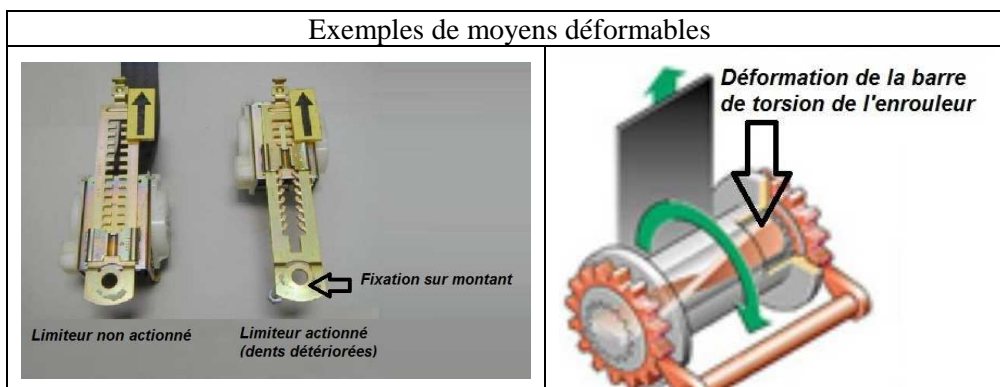
Prétensionneur (7.1.4)

Dispositif additionnel ou intégré qui met sous tension la sangle de la ceinture de sécurité afin de réduire le jeu de celle-ci au cours d'une série de chocs.



Limiteur d'effort (7.1.3)

Dispositif qui limite l'effort maximum qu'engendre le choc sur la ceinture et donc sur le passager, par exemple des sur-coutures (partie de la ceintures cousue sur elle-même qui se libère sous l'effort) ou des moyens déformables au niveau de l'enrouleur.



Système de retenue supplémentaire (SRS) (7.1.6)

Le système SRS comprend :

- le voyant d'alerte SRS,
- les airbags,
- le calculateur des airbags, avec détecteurs d'accident,
- les rétracteurs de ceintures,
- les limiteurs d'efforts.

Dispositif de contrôle électronique de stabilité (ESC) (7.12.1)

Dispositif qui aide le conducteur, en cas de sous-virage ou de survirage, dans les limites physiques du véhicule, à maintenir la trajectoire qu'il a choisie et qui, dans le cas d'une remorque, aide à

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	18/18
IT PL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	2 mai 2018	

maintenir celle-ci sur la trajectoire du véhicule tracteur.

Ce voyant peut indiquer un dysfonctionnement du dispositif de contrôle de trajectoire ESC/ESP/EVSC du véhicule tracteur ou du véhicule remorqué.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

En cas de contrôle d'un véhicule non soumis aux exigences relatives aux chronotachygraphes de par son usage déclaré, le contrôleur valide le commentaire suivant :

« Z.7.0.0.1. Véhicule non soumis aux exigences relatives aux chronotachygraphes de par son usage déclaré ».

**La chef du bureau de l'animation
du contrôle technique déconcentré**